

Porrentruy, le 15 mars 2017

Communiqué de presse

Frontaliers : le Tribunal cantonal interdit le paiement des salaires en euros.

Saisie sur appel contre une décision du Conseil de prud'hommes, la Cour civile du Tribunal cantonal a confirmé, par arrêt du 10 mars 2017, que les salaires des travailleurs frontaliers employés par VonRoll ne pouvaient pas être payés en euros.

En résumé, la Cour civile retient que :

- le versement des salaires en euros aux travailleurs résidant dans la zone euro entraîne pour ceux-ci une diminution de salaire substantielle par rapport aux salaires versés en francs suisses aux travailleurs résidant en Suisse qui effectuent un travail comparable ou identique, dès lors que le contrat de travail des frontaliers prévoit un taux de conversion de CHF 1.30 pour 1 euro, soit un taux nettement supérieur au taux réel de l'euro ;
- cette différence de traitement salariale constitue une discrimination matérielle, fondée indirectement sur la nationalité des ressortissants de la zone euro ; cette discrimination est prohibée par l'Accord sur la libre circulation des personnes passé entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne (ALCP), en particulier par l'article 9 Annexe I ALCP qui est une disposition de droit impératif ;
- contrairement à ce que soutient l'entreprise VonRoll, le coût de la vie en France, et donc le pouvoir d'achat des salariés frontaliers prétendument supérieur à celui des salariés domiciliés en Suisse, ne constitue pas une circonstance permettant de nier l'existence d'une discrimination. En effet, le seul critère de comparaison pertinent pour apprécier le caractère discriminatoire d'un traitement salarial différent réside dans la prestation de travail (salaire égal pour un travail de valeur égale) ;
- l'interdiction de discriminer les travailleurs résidant dans l'Union européenne s'adresse de la même manière aux employeurs privés qu'aux autorités publiques. En principe, à l'instar de celles-ci, les employeurs privés ne sont pas autorisés à déroger à l'interdiction de discrimination pour des motifs de nature économique et financière. Par conséquent, VonRoll ne peut pas invoquer sa capacité concurrentielle, respectivement sa situation financière ou économique mise à mal par un franc fort pour prendre une mesure discriminatoire à l'encontre de ses travailleurs frontaliers, telle que le versement du salaire de ceux-ci en euros.

Pour ces raisons, lesquelles sont développées dans l'arrêt annexé qui seul fait foi, la Cour civile a rejeté l'appel de VonRoll.

Personne de contact : Jean Moritz, président de la Cour civile, tél : 032 / 420 33 00

Annexe : arrêt de la Cour civile CC 96 / 2016 du 10 mars 2017, également disponible sous <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-cantonal/Jurisprudence-recente.html>